



Ottawa, le 13 août 2002

AVIS DES DOUANES N-463

Marchandises à vendre et pièces de rechange importées temporairement au Canada

1. Cet avis vous informe du traitement de deux marchandises différentes, soit les marchandises importées temporairement par une personne à des fins de vente par cette personne et les pièces de rechange importées temporairement aux fins de services de réparation.
2. Le mot « personne » comprend un particulier, une société de personnes, une société, une fiducie ou tout autre organisme tel qu'un syndicat, un club, une association ou une commission ou toute autre organisation.
3. À titre d'exemple de types de marchandises importées pour être vendues, mentionnons les affiches et les disques compacts importés par une troupe itinérante afin de les vendre au cours de leurs représentations, ou les marchandises importées pour être vendues lors de congrès ou de salons professionnels. À titre d'exemple de pièces de rechange, mentionnons les pièces d'ordinateurs importées par les préposés aux réparations qui ne sont pas certains de la cause exacte du problème qu'ils doivent régler.
4. Sont exclues du présent avis les pièces de rechange importées en vertu de l'article 38 de l'annexe du *Règlement sur l'importation temporaire (prélèvement d'accise et droits supplémentaires)*. Cette provision s'applique aux pièces importées à l'occasion des courses.
5. Bien qu'on sache, au moment de l'importation, qu'il se peut qu'une partie des marchandises ne reste pas au Canada, rien dans la Loi ni le Règlement ne prévoit une exonération à l'obligation de payer des droits de douane et des taxes, notamment la taxe sur les produits et services (TPS), sur toutes les marchandises.
6. Au moment de l'importation, l'importateur peut choisir l'une des deux options suivantes :
 - a) les marchandises peuvent faire l'objet d'une déclaration en détail au moment de la mainlevée sur un formulaire B3, *Douanes Canada – formule de codage*;
 - b) le régime de l'entrepôt des douanes peut être appliqué pour contrôler le déplacement de marchandises.
7. L'importateur ne peut déclarer les marchandises sur le formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire* ni dans un carnet au moment de l'importation puis, au moment où les marchandises ou les pièces de rechange non vendues ou non

utilisées sont exportées, acquitter le formulaire E29B en déclarant en détail sur un formulaire B3 la partie des marchandises qui reste au Canada.

Remboursement ou remise des droits et des taxes payés sur les marchandises invendues

8. L'importateur est admissible à un remboursement des droits de douane versés sur les marchandises qui sont invendues, qui n'ont pas été utilisées, qui n'ont pas été endommagées au Canada et qui sont exportées du Canada. Pour demander un drawback des droits de douane versés, il faut remplir un formulaire K32 ou K32-1, *Demande de drawback* en double exemplaire et le soumettre avec un document à l'appui à n'importe quel bureau de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Le *Mémorandum D7-4-2, Programme de drawback* contient des renseignements supplémentaires sur le processus de drawback.
9. La *Loi sur la taxe d'accise* ne contient aucune disposition prévoyant une remise de la TPS payée sur des marchandises invendues exportées du Canada. Toutefois, si l'importateur décide d'importer ses marchandises au Canada à une date ultérieure et qu'on peut clairement déterminer qu'il s'agit des marchandises sur lesquelles la TPS a été payée, il se peut que celles-ci soient admissibles à être classées, au Canada, dans le numéro tarifaire 9814.00.00. Les marchandises classées sous ce numéro tarifaire sont admissibles à une exonération de la TPS à moins que, avant la réimportation, elles n'aient été fournies :
 - a) par vente à l'extérieur du Canada;
 - b) par bail, licence ou accord semblable à l'extérieur du Canada;
 - c) au Canada dans des circonstances visées par la partie V de l'annexe VI (exportations détaxées);
 - d) au Canada, à un acquéreur qui a demandé, ou avait le droit de demander, un remboursement de la taxe payée sur ces marchandises en vertu du paragraphe 252(1), et qu'elles sont importées pour la première fois après la fourniture.
10. Lorsque l'importateur est inscrit aux fins de la TPS, une taxe sur les intrants fait habituellement l'objet d'une réclamation pour la TPS payée sur l'importation.
11. Un non-résident qui n'exerce aucune activité au Canada n'est pas tenu de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH. Cependant, un importateur non résidant peut décider volontairement de s'inscrire aux fins de la TPS et, par conséquent, devenir admissible à la demande de crédit de

taxe sur les intrants s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) il exerce une activité commerciale au Canada;
- b) il est un non-résident qui, dans le cours normal d'une entreprise qu'il exploite à l'étranger, selon le cas :
 - (i) fait régulièrement des démarches pour obtenir des commandes de biens meubles corporels à exporter ou à livrer au Canada,
 - (ii) a conclu une convention par laquelle il s'engage à fournir :
 - A) soit des services à exécuter au Canada,
 - B) soit des biens meubles incorporels qui seront utilisés au Canada ou qui se rapportent, selon le cas :
 - I) à des immeubles situés au Canada,
 - II) à des biens meubles corporels habituellement situés au Canada,
 - III) à des services à exécuter au Canada.

Nota : Les exigences relatives à l'inscription aux fins de la TPS/TVH diffèrent pour les artistes non résidents et pour les parrains non résidents de congrès étrangers.

12. Si vous désirez de plus amples renseignements concernant la TPS ou la façon de s'inscrire aux fins de la TPS, veuillez communiquer avec la personne-ressource suivante :

M. Patrick McKinnon
Politique et législation
Décisions de l'accise et de la TPS/TVH
Opérations générales et questions frontalières

Téléphone : (613) 952-8810
Télécopieur : (613) 990-1233

Toutes autres questions relatives à cet avis doivent être transmises à l'adresse suivante :

Unité d'encouragement commercial et des remboursements
Division des programmes d'encouragement commercial
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation
Immeuble Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest, 10^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-6878
Télécopieur : (613) 952-3971